Concours

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1913)**

Heft 138

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Exposition d'affiches artistiques et projets d'affiches.

(Communiqué.)

Règlement pour les exposants.

Art. 1. — L'Exposition d'Affiches artistiques et de projets d'affiches aura lieu au Musée Rath, à Genève, du 15 octobre au 14 novembre 1913, sous les auspices du Cercle des Arts et des Lettres, de Genève.

Art. 2. — L'Exposition comprendra :

1. Affiches réclame, imprimées ou lithographiées, illustrées ou non, revêtant un caractère artistique.
2. Projets d'affiches.
3. Estampes populaires, couvertures de programmes, couvertures de catalogues, tableaux-réclame, et, d'une façon générale, toute reproduction artistique sur papier ou carton, destinée à la publicité.

Art. 3. — Seront admis comme exposants :

a) Les artistes suisses ou résidant en Suisse, pour les projets d'affiches établis par eux.

b) Les Maisons d'arts graphiques établies en Suisse, pour les travaux effectués dans leurs ateliers.

c) Les commerçants et industriels, pour les travaux exécutés en Suisse pour leur compte.

d) Les collectionneurs et toute personne pouvant détenir des pièces intéressant l'Exposition.

Art. 4. — Un Jury, composé de Messieurs :

Aug. Bastard, peintre décorateur ;
Gustave de Beaumont, Professeur à l'École des Beaux-Arts à Genève ;
Robert Beaujon, Directeur général de la Société générale d'Affichage ;
Louis Dünki, Président du Comité de l'Exposition ; Professeur à l'École des Beaux-Arts à Genève ;
G. Guibentif, peintre-décorateur ;
Edmond Imer-Schneider, Conseiller Administratif de la ville de Genève ;
J. Jacobi, artiste peintre ;
F. de Lapalud, artiste, Maison l'Artisan, à Genève ;
Burkhardt Mangold, artiste peintre, à Bâle ;
Gustave Maunoir, Vice-Président du Comité de l'Exposition, artiste peintre ;
Serge Pahnke, artiste peintre ;
H. Van Muyden, président du Cercle des Arts et des Lettres de Genève ; artiste peintre ;

sera chargé de se prononcer sur l'admission des objets remis pour l'Exposition. Ce Jury aura toute latitude pour l'admission ou le rejet des œuvres présentées.

Art. 5. — Dans son choix, le Jury s'inspirera de l'intérêt qu'il y aurait à ce que toutes les tendances artistiques se trouvent, autant que possible, représentées.

Art. 6. — Les conditions d'exposition seront les suivantes :

Les envois provenant d'artistes et de collectionneurs seront exposés gratuitement. Les envois de Maisons d'Arts Graphiques seront groupés par Maison, et pourront comprendre une pancarte indiquant la raison sociale et l'adresse de l'exposant ; ils seront taxés à raison de fr. 5 — par mètre carré, pour toute la durée de l'Exposition.

Les envois de commerçants et industriels seront taxés de la même façon.

Art. 7. — Pour déterminer la surface, l'on multipliera la plus grande dimension horizontale par la plus grande dimension verticale de l'emplacement occupé par l'exposant.

Toute fraction de mètre carré comptera pour un mètre carré.

Art. 8. — La pose et le groupement des affiches se feront par les soins de l'Exposition et sous le contrôle du Jury.

Art. 9. — Aucune reproduction des objets exposés ne pourra être faite sans une autorisation des ayants-droit.

Art. 10. — Dans la règle, l'entrée du public sera taxée à raison de fr. 0.50 par personne. Il sera délivré aux exposants une carte permanente d'entrée gratuite.

Art. 11. — Les objets exposés seront assurés contre le risque d'incendie, par les soins et à la charge du Comité de l'Exposition.

Art. 12. — Le Comité de l'Exposition prendra toutes dispositions pour empêcher le vol ou la détérioration d'objets exposés, mais il n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Art. 13. — L'expédition des travaux destinés à être exposés, de même que leur réexpédition après l'Exposition, se fera à la charge et aux périls et risques des exposants.

Art. 14. — Les objets destinés à l'exposition devront être envoyés à Monsieur le Secrétaire de l'Exposition d'Affiches Artistiques, adresse Société Générale d'Affichage, 60, Rue du Stand, à Genève.

Ils devront lui parvenir au plus tard le 30 septembre au soir. Passé ce délai, l'exposant perdra tous droits à l'emplacement qui lui aurait été réservé, et le Comité de l'Exposition pourra lui réclamer une indemnité équivalente à la moitié de la valeur de cet emplacement.

Concours.

Le nouveau Palais fédéral à Lausanne.

Les résultats pour le concours de projets en vue de la construction d'un nouveau Palais fédéral, à Lausanne, viennent d'être arrêtés. Le 1er prix, fr. 5000 —, est obtenu par les architectes Prince et Béguin, à Neuchâtel; le 2me, fr. 4000 —, par Bridler et Völki, à Winterthour ; le 3me, fr. 3,500 —, par Olivet et Alexandre Camoletti, à Genève ; le 4me, fr. 2500 —, par Jean Grob, à Zurich, et le 5me, fr. 1000 —, par Austermeyer, à Lausanne.